

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.2 Publication

LCH Limited Demande de dispense

Vu la décision n° 2014-PDG-0082 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 juillet 2014 [(2014) B.A.M.F, vol. 11, n° 30, section 7.5, p. 442] reconnaissant LCH Limited, (« LCH »), anciennement LCH Clearnet Limited, à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (« LID »);

Vu le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01 (le « Règlement 24-102 ») et en particulier les sous-paragraphes 1 a), 2 a) et 2 b) de l'article 4.7;

Vu les modifications apportées par l'Autorité au Règlement 24-102 le 19 juin 2020, notamment en ce qui a trait à l'obligation pour toute chambre de compensation reconnue qu'un auditeur externe compétent, plutôt qu'une partie compétente, effectue un examen indépendant des systèmes;

Vu la demande de LCH déposée auprès de l'Autorité le 25 février 2021 (la « demande ») visant à obtenir une dispense de l'obligation : (i) d'engager un auditeur externe compétent pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes et des plans de continuité des affaires, au moins une fois par année, et (ii) de présenter un rapport sur l'examen mentionné précédemment à son conseil d'administration ou son comité d'audit rapidement après l'établissement du rapport et à l'Autorité dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou de 60 jours suivant la fin l'année civile, selon la première de ces éventualités (collectivement les « obligations d'examen indépendant des systèmes » ou la « dispense »);

Vu les déclarations au soutien de la demande, notamment que :

1. LCH est une chambre de compensation incorporée en vertu des lois d'Angleterre et du pays de Galles, et son siège est situé à Londres, au Royaume-Uni;
2. LCH est : (i) reconnue à titre de chambre de compensation (*recognised clearing house*) au Royaume-Uni et est assujettie à la surveillance de la Banque d'Angleterre, (ii) inscrite aux États-Unis à titre de derivative clearing organization auprès de la *Commodity Futures Trading Commission* (« CFTC ») des États-Unis et (iii) reconnue dans l'Union Européenne à titre de contrepartie centrale d'un pays tiers conformément au *Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux*. LCH est aussi supervisée par d'autres régulateurs de marché et banques centrales dans les juridictions où elle exerce des activités;
3. LCH est reconnue à titre de chambre de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
4. LCH offre les services de compensation SwapClear, RepoClear et ForexClear aux participants de LCH qui sont résidents du Québec et de l'Ontario;
5. Les autres autorités réglementaires auxquelles est assujettie LCH ne requièrent pas qu'elle engage un auditeur externe compétent pour effectuer l'examen indépendant des systèmes pour tous les sujets prévus au Règlement 24-102, ni que cet examen soit effectué annuellement;

6. LCH est d'avis que sa fonction d'audit interne indépendante, ainsi que les rapports externes quant aux secteurs principaux, apportent collectivement une assurance suffisante quant à l'obligation d'examen indépendant des systèmes, tel que requis par le règlement 24-102. Également, ils apportent une assurance quant à la résilience des services fournis au Québec. La fonction d'audit interne de LCH comprend des auditeurs qualifiés qui adhèrent aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne de l'Institut des auditeurs internes. La nature indépendante de cette fonction assure que l'audit interne maintient son objectivité, tout en étant familier et bien informé quant aux systèmes soumis à l'examen. L'équipe d'audit interne a accès à des spécialistes en technologies de l'information dotés de capacités d'audit au sein de la société mère de LCH;
7. De plus, LCH fournit et continuera de fournir à l'Autorité une réconciliation des obligations d'examen indépendant des systèmes et du plan d'audit prospectif, afin de garantir que tous les sujets prévus au Règlement 24-102 et visés par l'obligation d'examen indépendant des systèmes sont couverts de manière appropriée et selon une fréquence basée sur les risques. Le plan d'audit couvre tous les éléments propres à un examen indépendant des systèmes dans une période de 24 mois. En outre, comme l'exige la Banque d'Angleterre, LCH dispose d'un plan de continuité des affaires et d'un plan de reprise des activités en cas de sinistre. Ceux-ci sont soumis à des examens indépendants et sont approuvés par le conseil d'administration de LCH. Également, la CFTC exige de LCH qu'elle procède à des tests annuels indépendants de vulnérabilité et de pénétration, ainsi qu'à un examen triennal de l'environnement de contrôle de la sécurité de l'information;
8. LCH est une chambre de compensation mondiale avec des membres et des clients dans plus de 60 pays. Elle est présentement autorisée à exercer des activités dans 10 juridictions;
9. L'obligation d'engager un auditeur externe compétent pour effectuer un examen indépendant des systèmes pour tous les sujets prévus au Règlement 24-102, et d'effectuer cet examen sur une base annuelle, représenterait des coûts supplémentaires au-delà de ceux déjà engagés en relation avec les examens externes en lien avec la continuité des activités et la sécurité de l'information. LCH engendrerait également des coûts en termes de temps de gestion et d'opération pour familiariser l'auditeur externe avec son environnement informatique;

Vu l'article 6.1 du Règlement 24-102;

Vu l'article 86 de la LID;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de compensation et sa recommandation d'accorder la dispense du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. LCH devra aviser rapidement l'Autorité de tout changement important touchant les déclarations figurant aux présentes;
2. LCH devra continuer à mandater un auditeur compétent pour effectuer un examen indépendant des systèmes pour tous les sujets prévus au Règlement 24-102 et visés par l'obligation d'examen indépendant des systèmes au cours de chaque période de 24 mois, et d'établir des rapports individuels pour chacun des sujets ayant fait l'objet d'un examen, afin d'évaluer sa conformité au paragraphe a) de l'article 4.6, au sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 4.6.1 et à l'article 4.9 du Règlement 24-102, et le tout selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur. LCH devra continuer à préparer des rapports écrits sur les sujets ayant fait l'objet d'un examen au cours de la période de 24 mois et les transmettra à l'Autorité dans un délai de 30 jours suivants la transmission desdits rapports au conseil d'administration de LCH ou à son comité

d'audit. LCH devra fournir un rapport consolidé résumant les résultats des examens effectués au cours de la période de 24 mois à l'Autorité, au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile suivant la période de 24 mois.

Fait le 26 février 2021.

Élaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2021-DPESM-0002

Trumid Financial, LLC
Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné visant à obtenir une dispense (la « dispense demandée ») des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1 (le « Règlement 23-101 ») et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 (le « Règlement 23-103 ») et collectivement, les « règlements relatifs aux marchés » complétée par Trumid Financial, LLC (« Trumid » ou le « demandeur ») et déposée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nunavut, des Territoires du Nord et le Yukon et (collectivement avec l'autorité principale, les « décideurs ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« examen coordonné »);

Vu les déclarations du demandeur, notamment que :

1. Trumid est une société à responsabilité limitée existant selon les lois du Delaware aux États-Unis dont le siège est situé à New York, New York;
2. Trumid a été fondée en 2014 et fonctionne comme fournisseur de services électroniques d'une plateforme de négociation de titres à revenu fixe en dollars américains pour les clients institutionnels;
3. Trumid n'a pas de bureaux ou d'autres installations physiques en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Saskatchewan, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon (« les juridictions canadiennes »);
4. Trumid a une filiale technologique, Trumid Technologies, LLC, qui a développé la plateforme d'appariement des transactions et qui a accordé une licence d'exploitation à Trumid. Trumid et Trumid Technologies, LLC, sont toutes deux des filiales à part entière de Trumid Holdings, LLC. Toutes les entités sont sous une gestion et un contrôle commun;
5. Trumid opère un système de négociation parallèle (« SNP ») inscrit auprès de la *US Securities and Exchange Commission* (la « SEC ») en tant que courtier conformément à la règle 301(b) de la Regulation ATS de la section 15 de la *United States Securities Exchange Act of 1934*, telle que modifiée. Trumid est membre du Financial Industry Regulatory Authority (FINRA);
6. La négociation de titres à revenu fixe libellés en dollars américains est facilitée par l'interface du Market Center (2.0) de Trumid (la « plateforme »). Grâce à ce logiciel, les clients de Trumid

peuvent accéder aux fonctionnalités de la plateforme pour accéder aux transactions disponibles sur la plateforme pour les titres à revenu fixe en dollars américains;

7. En plus de se conformer au manuel de règles de Trumid et à toutes les lois applicables relatives à l'utilisation de la plateforme, les clients potentiels doivent également satisfaire aux exigences de l'intermédiaire tiers de Trumid. Aux fins de la négociation sur la plateforme, l'intermédiaire agit en tant que courtier exécutant et effectuera des vérifications de crédit, de connaissance du client et de lutte contre le blanchiment d'argent, l'évaluation de la convenance au client et d'autres procédures de surveillance des comptes avant de conclure des accords de compensation avec tous les utilisateurs et de façon continue conformément à la législation et aux exigences de Trumid. L'intermédiaire tiers a déclaré à Trumid qu'il est dûment inscrit ou qu'il se fonde sur une dispense d'inscription en vertu de la législation pour exercer cette activité;
8. Le demandeur est une société déclarante auprès du FINRA Trade Reporting and Compliance Engine (TRACE) et le demandeur déclarera toutes les opérations sur titres exécutés sur la plateforme par les adhérents situés dans les juridictions canadiennes (les « participants canadiens ») à TRACE via Financial Information Exchange (FIX) dans le délai requis, de 15 minutes ou moins de la même manière que les opérations des participants américains. La déclaration des opérations par Trumid ne dispense aucun participant de ses propres obligations réglementaires en matière de déclaration;
9. Le demandeur propose d'offrir aux participants canadiens un accès direct à la plateforme pour faciliter les opérations sur tous titres de créance qui est un titre étranger ou un titre de créance qui sont libellés en dollars américains, comme ces termes sont définis dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »), y compris :
 - a. les titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis (y compris les agences ou leurs instruments);
 - b. les titres de créance émis par un gouvernement étranger;
 - c. les titres de créance émis par des sociétés ou d'autres émetteurs non gouvernementaux (des États-Unis et de l'étranger);
 - d. les titres adossés à des actifs (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires);
 (collectivement, les « titres à revenu fixe non canadiens »);
10. Le SNP peut négocier que les titres à revenu fixe non canadiens qui sont autorisés à être négociés aux États-Unis en vertu des lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières;
11. Le demandeur se fonde actuellement sur la dispense de courtier international prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103 dans chacune des juridictions canadiennes;
12. Le demandeur, en tant que SNP, n'est pas autorisé à exercer ses activités dans les juridictions canadiennes, sauf s'il se conforme aux règlements relatifs aux marchés ou s'il en est dispensé;
13. Le demandeur s'assure que tous les adhérents potentiels canadiens satisfont aux critères d'admissibilité du demandeur, y compris, entre autres, le fait que chaque participant canadien est un client autorisé au sens de la section 1.1 du Règlement 31-103. Cette représentation est réputée être répétée par le participant canadien chaque fois qu'il saisit un ordre pour une transaction sur la plateforme;
14. Pour obtenir l'accès direct, les participants canadiens doivent adhérer au manuel de règles du demandeur;

15. Le demandeur exigera également des participants canadiens qu'ils signent une convention d'utilisation par laquelle ils acceptent les conditions d'utilisation de la plateforme, y compris des critères et des exigences d'accès clairs et transparents pour tous les participants sur la plateforme, ainsi que des exigences financières minimales pour les participants afin de maintenir l'intégrité financière de la plateforme. Le demandeur applique ces critères à tous les participants de la plateforme de manière impartiale;
16. Le demandeur reconnaît que les décideurs surveilleront l'évolution des marchés de capitaux internationaux et nationaux et les activités de Trumid afin de déterminer s'il est approprié pour les décideurs de continuer à accorder la dispense demandée et, le cas échéant, s'il est approprié pour la dispense de continuer à être accordée sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision;
17. Le demandeur reconnaît que la portée de la dispense demandée et les modalités et conditions imposées par les décideurs énoncées dans la présente décision peuvent changer à la suite du suivi par les décideurs de l'évolution des marchés de capitaux internationaux et nationaux ou des activités de Trumid, ou à la suite de toutes modifications de la législation touchant la négociation d'instruments dérivés, de contrats à terme sur marchandises, d'options sur contrats à terme sur marchandises ou de valeurs mobilières;
18. Le demandeur n'est pas en défaut de la législation en valeurs mobilières de l'une des juridictions canadiennes;

Vu l'article 15.1 du Règlement 21-101;

Vu l'article 12.1 du Règlement 23-101;

Vu l'article 10 du Règlement 23-103;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'Avis 21-328 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – *Approche en matière de réglementation des marchés étrangers négociant des titres à revenu fixe*;

Vu la confirmation par Trumid de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la décision de l'autorité principale;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et surveillance

- 1.1 Le demandeur demeure assujéti à la surveillance réglementaire de l'autorité du territoire d'origine.
- 1.2 Le demandeur est soit inscrit dans une catégorie appropriée ou soit dispensée d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne.

- 1.3 Le demandeur avise rapidement les décideurs applicables de toute révocation, suspension ou modification de son état dans son territoire d'origine, ou du motif pour lequel celui-ci a considérablement changé, le cas échéant.

2. Accès

- 2.1 Le demandeur n'offre un accès direct qu'à un participant canadien qui est un client autorisé au sens du Règlement 31-103.
- 2.2 Le demandeur exige que les participants canadiens l'avisent rapidement de la perte de leur qualité de clients autorisés.
- 2.3 Le demandeur offre une formation appropriée aux participants canadiens, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme.

3. Opérations effectuées par les participants canadiens

- 3.1 Le demandeur n'autorisera les participants canadiens qu'à négocier les titres à revenu fixe libellés en dollars américains y compris :
 - 3.1.1 les titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis (y compris les agences ou leurs instruments);
 - 3.1.2 les titres de créance émis par un gouvernement étranger;
 - 3.1.3 les titres de créance émis par des sociétés ou d'autres émetteurs non gouvernementaux (des États-Unis et de l'étranger);
 - 3.1.4 les titres adossés à des actifs (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires);
- 3.2 Les opérations effectuées sur le SNP par les participants canadiens sont compensées et réglées par l'entremise d'une chambre de compensation réglementée à ce titre par l'autorité du territoire d'origine;
- 3.3 Le demandeur permet aux participants canadiens de négocier uniquement les titres pouvant être négociés aux États-Unis en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- 3.4 Le demandeur déclarera toutes les opérations sur titres effectuées sur la plateforme par les participants canadiens aux systèmes TRACE via FIX dans le délai requis, de 15 minutes ou moins.

4. Notification

- 4.1 Le demandeur notifie rapidement les décideurs applicables de :
 - 4.1.1 tout changement important dans son entreprise, ses activités et l'information figurant dans la demande de dispense, notamment ce qui suit :
 - 4.1.1.1 sa surveillance réglementaire;
 - 4.1.1.2 le modèle d'accès, dont les critères d'admissibilité applicables aux participants canadiens;
 - 4.1.1.3 les systèmes et technologies;
 - 4.1.1.4 ses mécanismes de compensation et de règlement;
 - 4.1.2 tout changement à ses règles ou aux lois, aux règles et aux règlements du territoire d'origine qui auraient une incidence importante sur le fonctionnement du SNP;

- 4.1.3 toute enquête connue (autre que les examens, audits ou enquêtes réglementaires de routine) ou action disciplinaire à l'encontre du demandeur par l'autorité de régulation du territoire d'origine ou toute autre autorité de réglementation à laquelle il est assujéti;
 - 4.1.4 toute affaire ou question connue du demandeur qui pourrait se répercuter sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris, mais sans s'y limiter, toute défaillance ou interruption importante de ses systèmes;
 - 4.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant connu du demandeur ou de ses représentants qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le demandeur ou un participant canadien;
- 4.2 Le demandeur tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et sous une forme acceptable au personnel des décideurs applicables à chaque semestre (dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de six mois), et dans les meilleurs délais lorsque le personnel des décideurs en fait la demande :
- 4.2.1 une liste à jour de tous les participants canadiens par province et par territoire, indiquant pour chaque participant canadien le motif pour lequel il a déclaré au demandeur qu'un accès direct pouvait lui être accordé;
 - 4.2.2 une liste de toutes les entités canadiennes, par province et par territoire, ayant demandé à devenir participants canadiens dont la demande à devenir participants canadiens ou la demande d'accès a été refusée, ou dont l'état de participant canadien ou l'accès a été révoqué durant la période;
 - 4.2.2.1 pour les demandeurs canadiens d'un statut de participant canadien dont l'accès à ce statut a été refusé, le motif de ce refus;
 - 4.2.2.2 dans le cas des participants canadiens qui se sont vu révoquer cet état, le motif de la révocation;
 - 4.2.3 pour chaque produit :
 - 4.2.3.1 le total du volume et la valeur totale des opérations provenant des participants canadiens, ventilée par province et territoire de participants canadiens;
 - 4.2.3.2 à l'échelle mondiale, la proportion du volume et de la valeur des opérations réalisées sur le SNP par les participants canadiens, présentée pour l'ensemble par province et par territoire pour ces participants canadiens;
 - 4.2.4 une liste énumérant chaque panne importante survenue au cours de la période pour tout système lié à l'activité de négociation des participants canadiens sur la plateforme et signalée à l'autorité principale, le cas échéant.

5. Information à communiquer

- 5.1 Le demandeur fournit à ses participants canadiens de l'information précisant ce qui suit :
 - 5.1.1 leurs droits et leurs recours contre le demandeur pourraient être régis uniquement par les lois du territoire d'origine, et non par celles du Canada, et devoir être invoqués ou intentés dans ce territoire plutôt qu'au Canada;

5.1.2 les règles applicables à la négociation sur le SNP pourraient être soumises aux lois du territoire d'origine et non à celles du Canada.

6. Supervision du demandeur

Le demandeur est réglementé et supervisé par l'autorité de territoire d'origine, plutôt que par les décideurs.

7. Acte d'acceptation de compétence et mandataire aux fins de signification

- 7.1 Dans toute instance intentée par un décideur applicable, le personnel d'un décideur applicable ou toutes autres autorités en valeurs mobilières applicables au Canada et découlant de la réglementation et de la surveillance par ces dernières des activités du demandeur au Canada, ou s'y rapportant, le demandeur accepte la compétence non exclusive (i) des tribunaux judiciaires et administratifs de la province ou du territoire de l'autorité, et (ii) de toute instance administrative intentée dans cette province ou ce territoire;
- 7.2 Le demandeur désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir auprès des décideurs applicables aux fins de signification au Canada, à laquelle les décideurs ou toute autre autorité réglementaire applicable au Canada peuvent signifier un avis, une plaidoirie, une assignation, une citation à comparaître, une sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle, pénale ou autre découlant de la réglementation et de la surveillance des activités du demandeur au Canada, ou s'y rattachant.

8. Échange d'informations

- 8.1 Le demandeur doit, et doit faire en sorte que ses entités affiliées, le cas échéant, fournissent rapidement aux autorités des valeurs mobilières compétentes, sur demande, toutes les données, informations et analyses dont Trumid ou l'une de ses entités affiliées a la garde ou le contrôle, sans restriction, caviardage, ni condition, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède :
- 8.1.1 les données, informations et analyses relatives à l'ensemble de ses activités ou à celles de ses entités affiliées;
- 8.1.2 les données, informations et analyses de tiers sous sa garde ou son contrôle ou ceux de ses entités affiliées;
- 8.2 Le demandeur doit fournir les informations qui peuvent lui être demandées de temps à autre, et coopérer par ailleurs, avec les autres bourses reconnues ou dispensées, organismes d'autorégulation reconnus, chambres de compensation reconnues ou dispensées, les fonds de protection des investisseurs et les autres organismes réglementaires appropriés.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 25 février 2021.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2021-SMV-0020



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. COMPTE TENU DE LA PROLONGATION DE SON HORAIRE DE NÉGOCIATION

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 25 février 20 21

(s) Alexandre Normandeau
Alexandre Normandeau, Conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

PÉRIODE DE VALIDITÉ DES EXIGENCES OBLIGATOIRES DE FORMATION VISANT LES PERSONNES APPROUVÉES MODIFICATIONS AUX ARTICLES 3.400 ET 3.405 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 1^{er} mars 20 21

(s) Martin Jannelle

Martin Jannelle, Conseiller juridique principal
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DES RÈGLES ET MANUELS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DE LA PROLONGATION DE L'HORAIRE DE NÉGOCIATION DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles et au manuel des risques de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 25 février 20 21

(s) Alexandre Normandeau

Alexandre Normandeau, Conseiller juridique
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS